

OFFICE DU TRAVAIL

LOI SUR LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Modification des arrêtés royaux des 19 février et 5 août 1895, réglementant le travail des personnes protégées dans diverses industries.

Arrêté royal du 3 mai 1926

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, ainsi conçu :

Art. 4. — Le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 15, interdire l'emploi des enfants de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans ;

Revu les arrêtés royaux, en date des 19 février et 5 août 1895, interdisant ou réglementant le travail des personnes protégées dans diverses industries ;

Vu les avis exprimés par :

1° Les sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail ;

2° Le Conseil supérieur de l'hygiène publique ;

3° Le Conseil supérieur du travail ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de mettre la réglementation existante en harmonie avec les progrès de l'industrie et ceux réalisés dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité du travail ;

Considérant que les conditions actuelles du travail justifient l'abrogation dans une large mesure des interdictions précédemment édictées, mais nécessitent également, d'autre part, la mise en vigueur de certaines prescriptions nouvelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'emploi au travail des garçons âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, est interdit dans les industries indiquées ci-après :

1. Acides minéraux (Fabrication des);
2. Arsenicaux (Fabriques de produits);
3. Cendres d'orfèvres (Traitement des);
4. Cendres de plomb (Réduction des);
5. Céruse (Fabrication de la);
6. Chlore, hypochlorites et composés analogues (Fabrication de);
7. Chromates (Fabrication des);
8. Cuir vernis ou laqués (Fabrication des);
9. Cyanures et ferrocyanures (Fabrication des);
10. Débris d'animaux (Dépôts de);
11. Engrais composés de matières animales (Fabrication des);
12. Ether (Fabrication de l');
13. Goudron, naphte, alcool, pétroles et autres matières inflammables (Distillation du);
14. Nitrobenzine (Fabrication de la);
15. Composés de cuivre (Fabrication de);
16. Sulfure de carbone (Fabrication du);
17. Vernis (Fabrication des);

Art. 2. — L'emploi au travail des garçons et filles âgés de moins de 16 ans est interdit dans les industries indiquées ci-après :

1. Abattoirs publics et particuliers, boyauderies, clos d'équarrissage, échaudoirs;
2. Blanc de zinc (Fabrication du);
3. Cambrureries (Ateliers de démontage des vieux cuirs);
4. Déchets de cuisine (Dépôts de);
5. Huile de lin (Cuisson en grand de l');;
6. Matières inflammables (Dépôts de), pour autant que ces dépôts soient rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
7. Résineuses (Travail en grand de toutes les matières);
8. Résines (Distillation des);
9. Sang d'animaux (Dépôts et dessiccation de);
10. Soude et des carbonates de soude (Fabrication de la);
11. Sulfure de carbone (Locaux dans lesquels on opère l'extraction des corps gras à l'aide du);
12. Superphosphates (Fabrication des);
13. Viandes (Salaison et préparation des);
14. Vernis, couleurs ou enduits quelconques sur toute surface (Application à chaud ou dessiccation à chaud après l'application de).

Art. 3. — Dans les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone ou le benzène ou autres dissolvants carbonés, le travail des personnes protégées est soumis aux conditions suivantes :

1° La présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits;

2° La durée du travail des femmes et des filles âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans est limitée à quatre heures par jour.

Art. 4. — 1° Dans les ateliers où l'on opère le secrétage des peaux de lièvres et de lapins, il est interdit d'employer des garçons de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure;

2° Dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvres et de lapins avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupage), il est interdit d'employer des garçons ou des filles de moins de 16 ans.

Toutefois, les enfants de 14 ans peuvent être employés au fendage et au nettoyage des peaux non secrétées, quand ces opérations, à l'exclusion de tout autre travail des peaux et notamment du brossage à sec, s'effectuent dans des locaux qui sont, par suite de séparation ou autrement, à l'abri des émanations et des poussières dangereuses.

Art. 5. — Dans les rouissages de chanvre, lin et textiles analogues, il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et femmes âgées de moins de 21 ans, pour exécuter les travaux lourds tels que le chargement et le déchargement des ballons et le transport du lin au moyen de brouettes.

Art. 6. — Dans les établissements indiqués dans le tableau ci-après, la présence et le travail des garçons et filles âgés de moins de 16 ans sont interdits dans les locaux spécifiés à ce tableau :

DESIGNATION des industries réglementées.	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des garçons et filles de moins de 16 ans sont interdits.
Aniline (Fabrication de l') et de ses matières colorantes.	Ateliers affectés à la nitrification et à la réduction.
Ateliers de concassage, de broyage ou de blutage de bois de teinture, de siëx, de chaux, de ciment, de plâtre, de machefer, de sulfate, de barite, de superphosphates.	Locaux où les ouvriers ne sont pas soustraits à l'action des poussières.
Blanchiment des fils ou des tissus de laine ou de soie par l'acide sulfureux.	Locaux où se dégage l'acide sulfureux.
Blanchiment des fils et toiles de lin, chanvre, ou coton par le chlore et les chlorures décolorants.	Locaux où l'on dégage le chlore.

DESIGNATION des industries réglementées.	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des garçons et filles de moins de 16 ans sont interdits.
Bois (Scieries et travail mécanique du). Chanvre, lin et textiles analogues (Teillage du).	Ateliers où l'on travaille le bois mécaniquement. a) Locaux où l'on fait le battage des déchets. b) Locaux où les poussières sont recueillies ou accumulées, notamment les chambres à poussières adjacentes aux moulins à teiller. c) Locaux où se fait le broyage du lin, à moins que les broyeurs soient munis d'un aspirateur mécanique de poussière et d'un système d'arrêt automatique en cas d'accident. L'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans est, en tout cas, interdit en ce qui concerne le travail d'alimentation des broyeurs. d) Locaux où se fait le triage, le nettoyage et toute manipulation des déchets et des étoupes, lorsque ces locaux ne sont pas pourvus d'une installation assurant l'évacuation mécanique des poussières.
Chapeaux de feutres (Fabrication des).	Locaux où les poussières, provenant de la préparation se dégagent librement.
Chapeaux de soie et autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication des).	Locaux où l'on prépare et où l'on emploie le vernis.
Charbon animal (Fabrication du).	Ateliers où l'on procède à l'extraction de corps gras par la benzine ou autres dissolvants carbonés.
Crin animal frisé (Ateliers pour la fabrication du).	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Dégraissage (Ateliers de) à l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures.	Ateliers où l'on manipule le naphte ou des produits toxiques.
Teintureries en général. Teintureries-dégraissages. Dorure sur métaux.	Ateliers où l'on effectue la dorure au feu.

DESIGNATION des industries réglementées.	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des garçons et filles de moins de 16 ans sont interdits.
Fabriques de produits explosifs de toutes espèces. Fonderies de plomb.	Ateliers dangereux.
Huile de poisson (Fabrication de l'). Liqueurs spiritueuses (Fabrication de) par distillation. Matières minérales et végétales (Manipulation ou mélange en grand de) pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes. Mégisseries et maroquineriers.	Ateliers où s'effectue la fusion du métal. Locaux où se trouvent les cuves à macération. Locaux où se pratique la distillation. Locaux où les poussières se dégagent librement.
Métaux (Décapage ou dérochage des) à l'aide d'acides. Os (Magasins d') de plus de 25 kilogrammes.	Ateliers où les peaux sont soumises et travaillées à la chaux et au sulfure d'arsenic, ainsi que ceux où l'on effectue l'équarrissage et le tannage. Ateliers où les vapeurs acides peuvent se dégager librement. Locaux où les os sont déposés à l'état frais et locaux où s'effectue le triage.
Plomb de chasse (Fonderies). Plumes et duvets (Nettoyage et préparation des). Verrière (Industrie).	Locaux où l'on opère la fusion. Locaux où les poussières se dégagent librement. Locaux où l'on opère le mélange des matières premières constituant le verre et où l'on effectue la gravure à l'aide de l'acide fluorhydrique.

Art. 7. — Les arrêtés royaux interdisant et réglementant le travail des personnes protégées dans diverses industries, en date des 19 février et 5 août 1895, sont rapportés.

Art. 8. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,
J. WAUTERS.